



## ARRÊTÉ

approuvant le plan de site du hameau de la Petite Grave n° 29'479-508, valant pour partie plan localisé de quartier, situé sur le territoire de la commune de Cartigny

10 mars 2010

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la mise à l'enquête publique du projet de plan de site du hameau de la Petite Grave n° 29'479-508, valant pour partie plan localisé de quartier au sens des articles 3 et suivants de la loi générale sur les zones de développement (LGZD), du 26 avril au 24 mai 2006;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 19 avril 2005;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Cartigny, du 18 septembre 2006;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 21 mars au 19 avril 2007;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition formée au projet de plan de site;

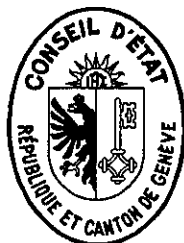
vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPNMS), du 4 juin 1976,

## ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 29'479-508 du hameau de la Petite Grave, valant pour partie plan localisé de quartier au sens des articles 3 et suivants de la loi générale sur les zones de développement (LGZD), situé sur le territoire de la commune de Cartigny, et son règlement, sont approuvés.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les opposants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 29'479-508, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DCTI : 5 ex.  
FAO : 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

*A. Lyde Gueh*